

CORONAVIRUS ET ENTREPRISES : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

L'épidémie du coronavirus va avoir des incidences sur la plupart des entreprises adaptées. Afin de vous faciliter certaines démarches, voici quelques informations sur les mesures existantes et les aides actuellement déployées, au regard de ce contexte exceptionnel :

1. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE REVIENS D'UNE ZONE D'EXPOSITION À RISQUE À L'ÉTRANGER OU SI JE RÉSIDE DANS UNE ZONE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS ?

Dans un contexte évolutif et à titre de précaution, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères déconseille désormais les déplacements non indispensables à l'étranger, en particulier hors de l'Union européenne pour limiter la propagation du virus.

Cette consigne s'applique tout particulièrement aux voyages dans les zones d'exposition à risque sauf raison absolument impérative. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les mesures de quatorzaine au retour de ces zones ne s'appliquent plus.

En revanche, je dois :

- ➔ prévenir mon employeur ;
- ➔ respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité ;
- ➔ surveiller ma température 2 fois par jour ;
- ➔ surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- ➔ dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale :
 - Saluer sans contact ;
 - Eviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.).
- ➔ dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- ➔ éviter toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, etc.) ;

en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant son retour : contacter le 15.

S'agissant des zones de circulation active du virus, si vous y résidez, il vous est conseillé de réduire vos activités sociales, de limiter vos déplacements et d'en informer votre employeur.

Pour ce qui concerne les proches, sauf si vous êtes considéré comme un « cas contact », il n'est pas nécessaire d'informer votre employeur.